( Nº 139. )

## Chambre des Représentants.

SEANCE DU 12 AVRIL 1867.

Anonymat en faveur de sociétés qui ont pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

## Messieurs,

La question des habitations ouvrières éveille de plus en plus l'esprit d'association; on apprécie les besoins, on étudie les moyens, on calcule les chances de succès, et dans plusieurs grands centres on se prépare ou l'on est prêt à créer des sociétés subordonnées à l'obtention de l'anonymat.

Afin d'être constamment en mesure de remplir cette dernière condition d'existence, et en attendant que soit fixé le sort d'une disposition insérée au projet de révision du titre du Code de commerce relatif aux sociétés, le Gouvernement vous propose, Messieurs, de généraliser la faculté qu'une loi du 12 juin 1861 lui a accordée spécialement pour la société Verviétoise.

Tel est l'objet de l'article 1er du projet de loi.

Ne reste-t-il rien à faire dans l'ordre des impôts généraux et des taxes locales, pour faciliter et encourager un mouvement qu'il est si désirable de voir se développer et aboutir? Déjà une loi du 12 juin 1862 consacre, en faveur des sociétés qui nous occupent, la faculté de diviser en dix termes annuels le payement des droits d'enregistrement et de transcription sur les acquisitions d'immeubles faites par elles, et sur les ventes de maisons qu'elles concluent avec des ouvriers.

Le Gouvernement pense qu'il est utile d'interdire législativement la perception de taxes locales sur les propriétés bâties, à raison desquelles les mêmes sociétés ou leurs ayants droit jouiront de l'exemption de l'impôt foncier en vertu de la loi du 28 mars 1828, et ce, dans les cas et pendant les délais déterminés par cette loi.

L'article 2 du projet consacre la mesure.

L'article 3 se justifie mieux encore que la loi du 12 juin 1861 prérappelée, en ce qu'il tend à abaisser le minimum du droit de timbre des actions et obligations de longue durée. Ce minimum est de 50 centimes pour les titres de 500 francs et au-dessous, valeur dont se rapprochent d'ordinaire les moindres actions et obliga-

[No 139.] (2)

tions émises par les sociétés commerciales et industrielles. Mais l'œuvre qu'il s'agit d'encourager impose la nécessité de faire appel aux petites comme aux grandes épargnes; il est donc juste de réduire, au minimum de cinq centimes, le droit de timbre des titres de 50 francs et au-dessous, et de ménager aussi la transition pour les titres qui se placent entre 50 et 500 francs.

En matière de contribution personnelle, il n'y a aucune mesure à prendre en présence de l'article 4 de la loi du 28 juin 1822, qui établit une exemption en faveur des habitations d'une valeur locative peu élevée. Cette immunité paraît suffisante pour encourager la construction des habitations ouvrières.

Enfin, les sociétés qui se forment dans ce but, n'exerçant pas une profession sujette à patente et n'étant pas commerciales, ne sont pas passibles de l'impôt dont sont grevées les sociétés anonymes prévues par le Code de commerce.

Le Ministre des Finances, FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

## PROJET DE LOI.

# LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous surcients et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos Ministres des Finances et de la Justice présenteront, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à homologuer, conformément à l'article 37 du Code de commerce, les statuts des sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières.

L'homologation aura pour effet de conférer aux sociétés tous les caractères de la société anonyme, suivant la législation en vigueur.

### ART. 2.

Aucune taxe provinciale ou communale ne pourra être établie sur les habitations dont il s'agit, aussi longtemps qu'elles seront exemptées de l'impôt foncier, en vertu de la loi du 28 mars 1828.

#### ART. 3.

Par dérogation à l'article 2, nº 2, de la loi du 21 mars 1839, le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés désignées à l'article premier, est fixé ainsi qu'il suit:

A cinq centimes pour celles de 50 francs et au-dessous;

A dix centimes pour celles de plus de 50 francs, jusqu'à 100 francs;

A vingt centimes pour celles de plus de 100 francs, jusqu'à 200 francs;

Et ainsi de suite à dix centimes pour 100 francs, sans fraction, pour celles de plus de 200 francs jusqu'à 400 francs.

Il sera statué par le Roi sur la forme et le type du timbre.

Donné à Bruxelles, le 9 avril 1867.

### LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.